

**CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ**  
**NOTE DE PRÉSENTATION - AVIS N° 2006-A DU 7 JUIN 2006**  
**DU COMITÉ D'URGENCE**

**Relatif au traitement comptable des frais d'acquisition  
des titres et des frais d'émission d'emprunt dans les  
comptes individuels**

---

**Sommaire :**

**[1 – Contexte](#)**

**[2 – Frais d'acquisition de titres](#)**

**[3 - Frais d'émission d'emprunt](#)**

---

Sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence sur les deux questions suivantes :

- dans le cadre d'opérations de « Leverage Buy Out » - LBO -, les frais d'acquisition des titres peuvent-ils être comptabilisés en tant que frais d'établissement, ces frais étant engagés à l'occasion d'opérations conditionnant l'existence ou le développement de la holding ?
- dans quelle mesure les frais facturés par l'établissement de crédit qui accorde un emprunt obligataire ou bancaire peuvent-ils être assimilés à des frais d'émission ?

### **1 – Contexte**

Dans le cadre des opérations de LBO, une société holding est créée pour acquérir les titres de la société cible, puis un groupe d'intégration fiscale est constitué entre les deux sociétés. Le régime d'intégration fiscale (articles 223 A à 223 Q du CGI) ne prend toutefois effet en principe et au plus tôt, qu'au titre de l'exercice suivant celui de l'acquisition de la cible.

Avant l'entrée en vigueur du règlement n°2004-06 du CRC relatif à la définition la comptabilisation et l'évaluation des actifs au 1<sup>er</sup> janvier 2005, les sociétés avaient la possibilité de comptabiliser les frais d'acquisition des titres en charges, ou en charges à répartir. Les déficits constatés par les sociétés avant l'entrée dans le groupe d'intégration fiscale n'étant pas imputables, les sociétés comptabilisaient les frais d'acquisition en charges à répartir sur les résultats dégagés pendant la période d'intégration, (généralement sur cinq ans), pour bénéficier de l'optimisation fiscale.

Suite à la suppression des charges à étaler et à répartir par le règlement n° 2004-06 précité, les sociétés ne peuvent plus déduire les frais d'acquisition pendant la période d'intégration. D'où la demande consistant à assimiler les frais d'acquisition de titres à des frais d'établissement pour continuer à bénéficier de la déduction sous forme de charges à répartir.

Il convient d'ajouter qu'en application des articles 219-1-a quinquies du CGI, le taux réduit d'imposition des plus-values à long terme a été ramené :

- de 19 à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- à 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006;

et fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun, d'une quote part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession ainsi exonérées.

Les plus-values de cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans étant exonérées, et les moins-values de même type n'étant pas déductibles, les frais d'acquisition incorporés au coût des titres ne pourront donner lieu à aucune déduction fiscale.

## **2 – Frais d'acquisition de titres**

Les titres immobilisés étant comptabilisés à leur date d'entrée selon les règles générales applicables aux actifs, et notamment selon les dispositions prévues à l'article 361-10.1 du règlement n° 99-03 du CRC, il en résulte que pour l'établissement des comptes individuels, les frais d'acquisition des titres immobilisés correspondant aux droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte qui étaient auparavant comptabilisés :

- en charges à répartir amortissables sur cinq ans au plus ;
- ou directement en charges de l'exercice ;

sont désormais sur option :

- soit rattachés au coût d'acquisition des titres ;
- soit comptabilisés directement en charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

L'article 361-10.1 du règlement n° 99-03 prévoit une méthode de comptabilisation sur option des frais liés à l'acquisition des actifs qu'il s'agisse d'actifs ou de titres et une seule méthode. En aucun cas il n'autorise une assimilation des dits frais à des frais d'établissement. Le Comité a rappelé que les dispositions permettant de comptabiliser certaines dépenses en frais d'établissement constituant une exception au principe général de comptabilisation immédiate en charges, doivent être interprétées restrictivement.

Les frais de premier établissement ne visent que les frais de prospection et de publicité (cf article 432-1).

De même, l'opération d'acquisition des titres conduisant à la production ultérieure de services, les frais accessoires liés à cette acquisition ne peuvent pas au regard des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 361.1 du règlement n° 99-03 être assimilés à des frais d'établissement.

Le Comité d'urgence considère que les frais d'acquisition de titres ne répondent pas de manière générale à la définition des frais d'établissement, et ne peuvent pas être assimilés, au cas particuliers des opérations de " LBO ", à des frais d'émission d'emprunt.

### **3 - Frais d'émission d'emprunt**

Le Comité considère que les frais bancaires facturés par l'établissement de crédit à une entité lors de la réalisation d'un emprunt peuvent être assimilés à des frais d'émission d'emprunt au sens de l'article 361-3 précité à condition que :

- ces frais couvrent exclusivement la rémunération de l'établissement de crédit dans le cadre de la mise en place d'un financement, à l'exclusion de toute autre prestation qui pourrait avoir été rendue par l'établissement de crédit par ailleurs ;
  - l'inclusion de ces frais dans le calcul du taux d'intérêt effectif de l'emprunt mis en place ne conduit pas à un taux d'intérêt manifestement hors marché.
- 

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, juin 2006.